ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N° 011-2011 M. A. c. M. S.

Rapporteur : M. DULONG

Audience publique du 20 juin 2012

Décision rendue publique par affichage le 02 juillet 2012

Vu la requête, enregistrée le 12 mai 2011 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, présentée par M. A., demeurant (…) ; M. A. déclare faire appel de la décision du 11 avril 2011 par laquelle la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine a rejeté sa demande tendant à ce qu'une sanction disciplinaire soit infligée à M. S. ;
Il soutient que des éléments nouveaux doivent être portés à la connaissance de la chambre disciplinaire nationale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 juillet 2011, présenté pour M. S., demeurant (…), représenté par Me Poujade, 28 rue d'Assas, 75006, Paris ; M. S. conclut au rejet de la requête et à la condamnation du requérant à lui verser la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;
Il soutient que la requête est irrecevable en raison de son absence de motivation, notamment à l'égard du raisonnement suivi par le juge de première instance ; que, subsidiairement, la requête n'est pas fondée, le requérant se bornant à soutenir qu'une des pièces du dossier de première instance relative à une formation dispensée par lui aurait été dérobée au fonds interprofessionnel de formation des professions libérales, ce qui est inopérant ; que le constat d'huissier qu'il produit a été discuté en première instance et qu'il a été démontré que le DVD en cause n'est pas une copie servile d'un document antérieur ;

Vu les pièces desquelles il ressort que M. A. a reçu communication du mémoire en défense de M. S. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative :

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 juin 2012 :

- M. DULONG, en son rapport
- M. A.,
- M. S., représenté par Me POUJADE, entendu en dernier

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « … La requête… contient l'exposé des faits et des moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge… » ;

Considérant que la requête de M. A. se limite à déclarer qu'il « désire faire appel » de la décision attaquée et que « des éléments nouveaux joints à cette requête doivent être portés » à la connaissance de la chambre disciplinaire nationale ; que cette requête, ainsi dépourvue de conclusions et ne comportant l'exposé d'aucun fait et d'aucun moyen, n'est pas recevable et doit être rejetée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 75-I de la loi n° 91-647 de la loi du 10 juillet 1991 : « Dans toutes les instances, le juge condamne … la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens…» ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner M. A. à payer à M. S. la somme de 1.500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er
La requête de M. A. est rejetée.

Article 2
M. A. est condamné à payer à M. S. la somme de 1.500 euros.

Article 3
La présente décision sera notifiée à MM. A., S., à Me POUJADE, au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. DULONG, Conseiller d'Etat honoraire, Président et MM. DEBIARD, DUMAS, GROSS, HERRMANN, PAPP et RABEJAC, assesseurs

Thierry DULONG
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Gérald ORS
Greffier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.